

HS

1539

L6A88

A5

1891

COLLECTION
FRANCO-AMERICANA
DE
GABRIEL NADVAU
INSTITUTION
Association Catholique

LE LOWELL, MASS.



FONDEE LE 14 MAI, 1889.

Incorporée comme "Corporation des
Membres de l'Association Catholique"
le 5 février 1891.



Bibliothèque Nationale du Québec

CONSTITUTION
DE
L'Association Catholique
DE LOWELL, MASS.



FONDEE LE 14 MAI, 1889.

Incorporée comme "Corporation des
Membres de l'Association Catholique"
le 5 février 1891.

HS
1539
L6A88
A5

1891 COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS

BE IT KNOWN that whereas Elzear H. Choquette, Pierre L. Denault, Henry Daigle, Albert Pelletier, George Dion, Thomas Caron, Frederic J. Bousquet, Wilfrid Lachapelle, Emery Lanoue, Joseph Audette, Eugene Savard, Henry L'Heureux, Thomas J. Goyette, Joseph N. Mercure and others have associated themselves with the intention of forming a corporation under the name of "The Corporation of the Members of the Catholic Association of Lowell, Mass.," for the purpose of the social progress and improvement of the French-American population of Lowell, and creating and maintaining a fund for the relief of sick members, to pay the funeral expenses of deceased members and to assist their legal heirs according to the by-laws of the association, and have complied with the provisions of this Commonwealth in such case made and provided, as appears from the certificate of the officers of said corporation, duly approved by the Insurance Commissioner and recorded in this office:

NOW, THEREFORE, I, William M. Olin, Secretary of the Commonwealth of Massachusetts, do hereby certify that said E. H. Choquette, P. L. Denault, H. Daigle, A. Pelletier, G. Dion, T. Caron, F. J. Bousquet, W. Lachapelle, E. Lanoue, J. Audette, E. Savard, H. L'Heureux, T. J. Goyette, J. N. Mercure and others, their associates and successors, are legally organized and established as and are hereby made an existing corporation under the name of "The Corporation of the Members of the Catholic Association of Lowell, Mass.," with the powers, rights and privileges, and subject to the limitations, duties and restrictions which by law appertain hereto

WITNESS my official signature hereunto subscribed, and the seal of the Commonwealth of Massachusetts hereunto affixed, this fourteenth day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-one.

WM. M. OLIN,

Secretary of the Commonwealth.

(Seal)

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Appel des officiers.
3. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
4. Nomination des officiers à élire.
5. Elections des officiers.
6. Installation des officiers.
7. Rapport du bureau de régie sur les aspirants.
8. Enrôlement des nouveaux membres.
9. Lectures des correspondances.
10. Rapport des visiteurs des malades.
11. Lecture des applications pour bénéfices.
12. Présentation des aspirants.
13. Rapport des comités permanents et spéciaux.
14. Avis de motion.
15. Motions réglementaires.
16. Affaires commencées.
17. Affaires nouvelles.
18. Rapport du trésorier. (2^e assemblée du mois.)
19. Appel des membres endettés. (2^e assemblée du mois.)
20. Montant de la recette.
21. Remarques dans l'intérêt de l'Association.
22. Ajournement.
23. Clôture de l'assemblée et Prière.

BUREAU DE REGIE

ORDRE DU JOUR:

1. Appel des membres du bureau.
2. Serment de discrétion.
3. Lecture et adoption des minutes de l'assemblée précédente.
4. Rapports des directeurs, etc., sur les aspirants.
5. Considération des demandes d'admission.
6. Questions ajournées.
7. Questions nouvelles.
8. Ajournement.

NOM ET FIN DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE

ARTICLE I.

La société fondée sous cette constitution se nomme la "Corporation des Membres de l'Association Catholique de Lowell, Mass." Elle est sous la protection du ~~Sacré-Coeur~~ de Jésus. La fête patronale de l'Association Catholique sera célébrée solennellement au mois de juin, en la fête du Sacré-Coeur.

ARTICLE II.

Toutes les fois que les mots "~~Association Catholique~~" reviendront dans le cours de cette constitution, ils auront la même signification et le même effet que l'expression "~~Corporation des Membres de l'Association Catholique.~~"

ARTICLE III.

La fin de l'Association Catholique est le progrès et le perfectionnement social de la population ~~canadienne-française~~ de Lowell. Cet avancement social aura lieu d'une manière toute spéciale par le développement intellectuel et moral et par

l'assistance mutuelle des membres de l'Association Catholique.

ARTICLE IV.

Les membres de l'Association Catholique auront pour aider le progrès intellectuel et moral qu'ils se proposent des salles de réunion couvertes le jour et le soir. Ils y trouveront une variété de jeux moraux, une collection de livres instructifs, des revues périodiques, journaux quotidiens français et anglais. Ils auront en outre, le plus souvent et le plus régulièrement possible, des représentations dramatiques et musicales, conférences, lectures ou entretiens très propres à développer l'intelligence et le goût des arts, en même temps qu'ils y puiseront des instructions morales.

ARTICLE V.

L'Association Catholique a encore pour fin de resserrer les liens de fraternité et de nationalité de la ~~race~~ *franco-américaine* canadienne.

Les membres de cette association s'assisteront donc d'une manière spéciale durant la maladie, et les héritiers légaux des membres de l'Association Ca-

*Bénéfices en faveur
catholique*

~~tholique~~ auront la garantie des bénéfices prévus ci-après, par suite du décès d'un des dits membres.

Tous seront tenus également et rigoureusement de se donner un encouragement persévérant et patriotique dans leur profession, industrie, commerce ou métier respectifs.

ARTICLE VI.

(a) L'Association ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds et propriétés tant qu'il y aura sept membres adhérents. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par 4 journaux, dont 2 français et 2 anglais, ils décideront d'après les lois de l'Etat, comme bon leur semblera.

(b) Aucune motion réglementaire ou constitutionnelle ne peut détruire cet article.

Toute correspondance doit être adressée à l'Association Catholique, 103 rue Pawtucket, Lowell, Mass.

MOYEN D'ATTEINDRE LE BUT PROPOSE

ARTICLE VII.

Officiers.

Les officiers de l'Association Catholique sont: un Chapelain, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Secrétaire-Financier, un Assistant-Secrétaire-Financier, un Trésorier, (deux Commissaires-Ordonnateurs, un Bibliothécaire, trois Directeurs, une Sentinelle Intérieure, une Sentinelle Extérieure) *8 Directeurs*

ARTICLE VIII.

Nomination et Election.

(a) La nomination des candidats aux charges administratives sera faite par l'assemblée à la première séance de décembre. Les deux candidats qui recevront le plus grand nombre de voix resteront sur les rangs pour l'élection. Les officiers de l'Association Catholique seront élus pour un an, à la deuxième assemblée régulière du mois de décembre.

Les membres du Comité d'Administration

~~(b) La nomination se fera par bulletin secret, et les élections se feront par le système Australien.~~

~~(c) Tout candidat aux charges administratives devra savoir lire en français et signer son nom.~~

~~(d) Tout membre proposé comme officier devra être présent à la séance de la nomination et de l'élection.~~

~~(e) S'il y a plusieurs candidats sur les rangs, et qu'aucun d'eux n'obtienne la majorité absolue au premier tour du scrutin, le président devra voter immédiatement. Dans le cas où il y aurait plus de six candidats pour la charge de Directeurs, les six recevant le plus grand nombre de voix recevront la nomination.~~

~~(f) Pour la nomination, le président nommera trois scrutateurs pour recevoir les votes et les compter en présence de l'assemblée.~~

~~(g) Il faut faire partie de l'Association Catholique depuis au moins trois mois pour être élu à une charge administrative.~~

~~(h) Nul ne pourra être élu président ou vice-président plus de deux termes consécutifs.~~

(i) Les officiers élus entreront en fonctions à la ~~première~~ ^{première} séance régulière de janvier.

(j) Tout officier sortant de charge devra remettre à son successeur les objets qui, étant à son usage, appartiennent à l'Association Catholique.

(k) Toute charge vacante par suite de décès, résignation, révocation ou autres motifs, doit être remplie à la ~~prochaine~~ ^{prochaine} séance régulière.

(l) ~~Nul ne peut occuper en même temps deux charges administratives.~~

(m) ~~Pour l'élection, sept membres seront nommés par l'assemblée, pour agir comme scrutateurs. Le président donnera toutes les explications relatives à la votation.~~

(n) Le soir de l'élection, la votation commencera immédiatement après l'adoption des minutes de l'assemblée précédente. Le secrétaire-archiviste aura la garde des bulletins de votation et les revêtira du sceau et après le dépouillement des bulletins le secrétaire-archiviste devra les envelopper et les sceller et les gardera en sa possession pendant quinze jours. Un candidat qui désirera

et annonce à la prochaine assemblée.

assemblées

ordre

par le Comité Exécutif

SECRET
DE

Le problème amulda

[Signature]

avoir un décompte devra le demander séance tenante, et il aura le droit de se faire représenter à ce décompte. Sur la demande d'un décompte, le Tribunal d'Appel devra faire le dit décompte, et en faire rapport dans les quinze jours qui suivront l'élection. Le secrétaire-correspondant et l'assistant secrétaire-financier prépareront deux listes électorales par ordre alphabétique de tous les membres en règle. Tout membre suspendu n'aura pas droit de vote à moins qu'il ne se mette en règle huit jours avant l'élection. Tout membre qui sera reconnu coupable de fraude à l'élection sera passible d'expulsion. Dans le cas où les scrutateurs seront moralement certains que certaine irrégularité aurait été commise ils devront immédiatement faire connaître la chose au président.

Le Jan

ARTICLE IX.

Honoraires.

Les officiers dont les noms suivent, recevront en compensation de leurs services, à la fin de chaque mois, les sommes mentionnées dans cet article.

Trésorier deux cents par membre en bloc de vingt cinq.

Secrétaire Financier, deux cents et demie par membre en bloc de vingt cinq.

Assistant Secrétaire Financier, Trois-quart de cents par membre en bloc de vingt cinq.

Secrétaire-Archiviste, 6 dollars.

Secrétaire-Correspondant, 3 Dollars et demie.

Bibliothécaire, un dollar.

Les Commissaires Ordonnateurs et la sentinelle intérieure, un dollar.

Sentinelle extérieure, un dollar et demie.

Quand l'assistant secrétaire-archiviste remplacera le secrétaire archiviste pendant toute une séance, il aura droit au même salaire que ce dernier.

Les deux visiteurs de malades recevront comme compensation (\$2.50) deux dollars cinquante par mois, chacun.

DROITS ET DEVOIRS DES OFFI- CIERS ET DES MEMBRES

ARTICLE X.

Le Directeur-Spirituel.

(a) Le directeur-spirituel de l'Association Catholique sera choisi et présenté à

la dite Association par le Rév. Père Supérieur de la maison ~~St-Joseph~~ de Lowell. Il ne pourra être révoqué que par lui.

(b) Sur l'avis du président, le directeur spirituel se chargera des services funèbres des membres décédés de l'Association Catholique. Il sera également chargé de la partie religieuse de notre fête patronale et en général de la partie religieuse dans toutes les démonstrations publiques de l'Association Catholique.

(c) On n'acceptera aucun livre on ne jouera aucune pièce, on ne fera aucune conférence ou lecture, on n'exécutera aucun morceau de musique vocale, on ne s'abonnera à aucune revue, gazette, etc., sans en avoir soumis un exemplaire à l'approbation du directeur spirituel. Son avis fera loi en cette matière.

~~(d) Le directeur spirituel sera ex-officio membre du bureau de régie.~~

ARTICLE XI.

Le Président.

(a) Le président ~~présidera~~ toutes les assemblées de l'Association Catholique et du bureau de régie. (F)

(b) Il nomme tous les comités et of-

~~Director~~

ficiers à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

(c) Il veille à ce que les officiers et les membres des comités s'acquittent de leurs devoirs, il les encourage, les conseille et stimule leur zèle. Il contresigne tous les rapports d'assemblées régulières ou spéciales, tous les ordres donnés et décrets rendus au nom de l'Association Catholique, il contresigne également tous les chèques et comptes du trésorier, tous les règlements particuliers des officiers.

(d) C'est au président qu'il appartient de proclamer le résultat des ballottages et toute autre décision de l'Association Catholique.

Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans quitter son siège. Il est chargé et tenu d'annoncer les assemblées spéciales.

(e) C'est au président qu'incombe la charge des dispositions funéraires pour les membres décédés.

(f) Lorsque appel sera fait ou qu'il y aura contestation par un membre quelconque à propos d'une décision du pré-

sident, l'assemblée sera juge de la question et devra la résoudre.

(g) Il convoquera toute assemblée extraordinaire, ce qu'il devra faire sur la demande de cinq ~~membres~~ *membres*. Il convoquera également quand il le jugera à propos, ou sur la demande de trois officiers, une assemblée du bureau de régie *direction*.

ARTICLE XII.

Le Vice-Président.

Le vice-président remplacera le président, et en son absence aura les mêmes devoirs à remplir. *Président du Bureau de*

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée nommera un président temporaire. *régié*

ARTICLE XIII. *du Comité de*

Le Secrétaire-Archiviste. *de*

(a) Le secrétaire-archiviste a la garde du sceau. Il tient un procès-verbal des assemblées de l'Association Catholique. Il doit prêter serment de fidélité dans les comptes rendus et pour l'usage du sceau. Le secrétaire-archiviste a seul le droit de se servir du sceau. *Ball*

(b) Le secrétaire-archiviste affiche sur un tableau public les noms, âge, profes-

sion de tout aspirant à faire partie de ~~l'Association Catholique~~.

(c) Il doit au commencement de chaque séance lire le procès verbal de la séance précédente, et faire appel des membres de l'administration.

(d) Il devra exiger que deux dollars, (\$2.00) accompagnent toute application d'aspirants. Cette somme sera remise au secrétaire-financier séance tenante.)

(e) Il doit à chaque séance, laisser le livre des procès-verbaux ouvert et accessible à tous les membres de ~~l'Association~~. Il doit revêtir du sceau tous les procès-verbaux et autres ordres de ~~l'Association Catholique~~.

(f) En sortant de charge le secrétaire-archiviste remet à son successeur et en bon ordre tous les effets ~~que l'Association Catholique~~ lui avait confiés.

(g) Le secrétaire-archiviste fournira au président, avant chaque assemblée, une liste des comités avec les noms des membres qui en font partie, ainsi qu'une liste des affaires ajournées.

ARTICLE XIV.

Assistant-Secrétaire-Archiviste.

L'assistant-secrétaire-archiviste aide-

ra le secrétaire-archiviste dans ses fonctions, le remplacera en son absence et devra être assermenté.

ARTICLE XV.

Le Secrétaire-Correspondant.

(a) Le secrétaire-correspondant lit, écrit et expédie toutes les correspondances de ~~l'Association Catholique~~.

(b) Il tient une copie de toutes les correspondances envoyées, et une série de toutes les correspondances reçues, lesquelles doivent être remises à son successeur à l'expiration de son mandat.

(c) Il doit informer tout officier révoqué, tout membre expulsé, etc.

(d) Il expédie les cartes de convocation aux membres de ~~l'Association~~, pour décès, assemblées spéciales et extraordinaires.

(e) Le secrétaire-correspondant doit tenir un livre ou seront inscrit par lettre alphabétique les noms et la résidence de chacun des membres de ~~l'Association~~.

(f) Il est "ex-officio" secrétaire du bureau de régie.

ARTICLE XVI.

Secrétaire-Financier.

(a) Le secrétaire-financier doit fournir

un cautionnement de (\$1500) mille cinq cents dollars dans une compagnie d'assurance et aux frais de ~~l'Association Catholique~~.

(b) Le secrétaire-financier fait à chaque assemblée la collection de l'argent dû à ~~l'Association Catholique~~ *sur Cercle*

(c) Le secrétaire-financier tiendra un registre exact de tous les membres de l'Association Catholique avec leurs noms, adresse, date d'entrée, ayant soin de noter s'ils ont payé les contributions et les amendes, il donnera un reçu pour tout argent collecté, mentionnant le titre auquel cet argent était dû.

(d) Le secrétaire-financier et son assistant seront chargés de vendre les billets à la porte de la salle pour les soirées données par ~~l'Association Catholique~~. C'est également au secrétaire-financier qu'il appartient de faire imprimer les billets et les distribuer aux personnes qui ont charge de les vendre.

(e) A la séance qui précède les élections générales et avant toutes les élections partielles, le secrétaire-financier présente un rapport des candidats arriérés dans leurs cotisations, ou grevés d'amendes.

(f) Le secrétaire-financier et son assistant prêteront serment de fidélité et d'honnêteté à leur installation en charge.

(g) Le secrétaire-financier sera tenu de verser à la fin de chaque séance, entre les mains du trésorier, le montant intégral qu'il aura collecté. Il devra exiger un reçu pour toutes les sommes remises.

(h) ~~A la deuxième assemblée de~~ chaque mois il ~~mentionnera~~ les noms de ceux qui sont endettés dans leurs cotisations ou amendes.

(i) Il tiendra un registre exact de tous les membres suspendus suivant l'Article 16, clause C.

(j) En sortant de charge il remettra en bon ordre entre les mains de son successeur tout ce qui sera la propriété de ~~l'Association.~~

ARTICLE XVII.

Assistant-Secrétaire-Financier.

L'Assistant-secrétaire-financier aidera le secrétaire-financier dans ses fonctions. Il sera soumis aux mêmes devoirs que le secrétaire-financier excepté de fournir un cautionnement lorsqu'il remplacera celui-ci dans ses fonctions.

ARTICLE XVIII.

Trésorier.

(a) Le trésorier doit fournir un cautionnement de (\$2000.) deux mille dollars dans une compagnie d'assurance et aux frais de l'Association Catholique.

(b) Le trésorier déposera à une banque d'épargnes, ou à une autre institution de ce genre désignée par l'Association Catholique, tous les fonds reçus excepté la somme de (\$50.) cinquante dollars, qu'il gardera pour faire face aux dépenses courantes. Tout ordre pour retirer de l'argent de la banque sera signé par le président et par le trésorier et revêtu du sceau de l'Association.

(c) Il devra payer les dépenses pour services funèbres, bénéfices en cas de mort et maladie, loyer des salles, dépenses pour gaz, et abonnements de journaux. Tout cela sera payé dans le plus court délai possible.

(d) Quand les frais d'imprimerie pour un ouvrage s'élèveront à plus de cinq dollars le trésorier sera obligé d'obtenir les soumissions des diverses imprimeries et d'en produire les chiffres sur la demande d'un membre.)

Change
 (e) A la ~~deuxième~~ assemblée régulière ~~de chaque mois~~, le trésorier fera un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'Association ~~pour le mois précédent~~.
au cours.

(f) A l'assemblée qui précédera l'expiration de son terme d'office, le trésorier produira un compte détaillé et exact de l'état des finances de l'Association, lequel devra être approuvé et contresigné par les auditeurs et le président.

(g) Aucune dépense non prévue par les règlements et ~~dépassant cinq dollars~~ (\$5.00), ne peut être faite sans que l'assemblée en ait été ~~avisée au moins une semaine à l'avance~~ et qu'elle ait été ~~agréée par les trois quarts des membres votants à une assemblée régulière~~.
avisée au moins une semaine à l'avance
agréée par les trois quarts des membres votants à une assemblée régulière

~~(h) L'Association~~ devra toujours garder en banque la somme de cinq cent dollars.)

(i) Le trésorier donnera au secrétaire-financier un reçu pour toutes les sommes qui lui seront remises. Il paiera chaque semaine le conservateur des salles. Toute somme ~~au delà de cinq dollars~~ sera payé par chèque.

dona le

ARTICLE XIX.

Auditeurs.

Les auditeurs surveilleront attentivement les livres administratifs de l'Association Catholique. Ils en feront un rapport détaillé à la ~~deuxième~~ ^{Assemblée Régulière} assemblée de chaque mois. Ils feront une fois l'an un rapport complet universel et détaillé de toutes les propriétés de l'Association Catholique. Le rapport sera lu en assemblée régulière, et ~~ils recevront~~ pour leur service \$4.00 par mois.

ARTICLE XX.

Directeurs.

~~Les directeurs sont tout particulièrement chargés de s'enquérir de la qualification des aspirants qui auront pu obtenir un certificat de bonne santé de la part du médecin de l'Association Catholique. Ils devront faire un rapport sur les aspirants à l'assemblée du bureau de régie, où les dits aspirants seront examinés pour être admis ou rejetés.~~

ARTICLE XXI.

Les Commissaires-Ordonnateurs.

(a) Le commissaire-ordonnateur et son assistant auront la garde et le soin

des bannières, drapeaux, insignes, costumes, et théâtre de l'Association. Ils devront s'entendre avec le bureau de régie pour les dispositions à prendre, ordre à garder dans le cas où l'Association Catholique sortirait en corps ou en délégations.

(b) Le commissaire-ordonnateur et son assistant auront le droit et le devoir de choisir leurs assistants extraordinaires. Ils devront présenter leurs assistants (lesquels ne dépasseront pas cinq) au bureau de régie pour approbation.

(c) Le commissaire-ordonnateur et son assistant veilleront à ce que les membres de l'Association Catholique ne se retirent pas des assemblées sans en avoir reçu la permission du président.

(d) Lorsque le commissaire-ordonnateur et son assistant sortiront de charge ils devront remettre à leurs successeurs en bon ordre, tout ce qui leur aura été confié par l'Association Catholique.

ARTICLE XXII.

Le Bibliothécaire.

(a) Le bibliothécaire aura soin de tous livres appartenant à l'Association Catholique. Il en tiendra un catalogue ex-

act; les numérotera et les couvrira au besoin. Il sera chargé de les distribuer aux membres qui seront en règle avec l'Association.

(b) Il tiendra perpétuellement exposé à la porte de la bibliothèque un catalogue complet et un règlement. Toute infraction au règlement sera passible d'amende.

(c) Le bibliothécaire et son assistant seront chargés de recueillir et de conserver les journaux, revues et feuilletons. Ils recueilleront dans tous les journaux, catalogues, etc., ce qui a rapport à l'Association Catholique, et le colleront dans un registre à part.

(d) Il se fera adresser tous les catalogues des libraires du Canada et de France et il signalera de temps à autre au bureau de régie, par l'entremise du chapelain, les livres qu'il serait bon d'acheter.

(e) Le bibliothécaire sera tenu de faire un rapport détaillé de tous les livres et journaux à la première séance de juin et de décembre, selon la formule ci-annexée.

ARTICLE XXIII.

Le Conservateur des Salles.

(a) Il recevra un traitement fixé par l'Association Catholique.

(b) Il devra maintenir le decorum, le bon ordre et la propreté dans les salles. Il aura le devoir et le droit de rappeler au règlement les membres qui pourraient l'oublier. Il veillera à ce que tout membre en règle avec l'Association puisse jouir à son tour des jeux et des journaux. Il aura toujours le droit de se faire montrer le reçu du mois courant, et d'écarter des jeux, et d'expulser même des salles les membres qui ne pourront prouver être en règle avec l'Association. Il sera en outre chargé de tous les petits travaux de réparation et de préparation qui pourraient se présenter dans les salles.

(c) Il devra ouvrir les salles tous les jours aux heures suivantes: 10 hrs. A.M. à 12 hrs. M., de 1 hr. P. M. à 6 hrs. P. M., 7 hrs. P. M. à 11 hrs. P. M. Le dimanche à l'issue de la grand'messe jusqu'à midi et demi, de 1 hr. 30 à 5 hrs. P. M. et de 7 P. M. à 9 hrs. P. M.

(d) Le gardien aura le droit de ven-

dre des cigares dans les salles au même prix que les magasins; il prendra pour cela une licence à ses frais et dépens.

(e) Le gardien aura la clef des salles, des armoires et de la boîte aux lettres. Ne seront exceptés que les tiroirs des président, trésorier, secrétaire-archiviste, secrétaire-correspondant. (Il sera soumis au commissaire-ordonnateur, dans le département administré par celui-ci.)

(f) Tout jeu intéressé est défendu et banni dans les salles de ~~l'Association~~, et tout jeu sera suspendu pendant les assemblées.

(g) Le conservateur des salles est "ex officio" assistant, bibliothécaire. -

ARTICLE XXIV.

Sentinelles.

(a) Le poste de la sentinelle intérieure sera à la porte de la salle de l'assemblée, il verra à ce que aucun membre n'entre ou se retire de la salle lorsqu'il y aura une question sur la table.

(b) Le poste de la sentinelle extérieure sera dans l'antichambre de la salle d'assemblée. Si un membre qui se présente n'a pas le mot de passe il devra

s'enquérir de son nom et le communiquer à la sentinelle intérieure qui l'annoncera au président.

ARTICLE XXV.

Bureau de Régie.

(a) Le bureau de régie se compose de tous les officiers de l'Association excepté des sentinelles.

Il devra s'enquérir de la qualification des aspirants avant de prendre leur application en considération. Il décidera impartialement toutes les questions qui lui seront soumises par l'Association. Il prendra connaissance des accusations portées contre les membres.

Le quorum du bureau de régie est de huit membres.

(b) Le bureau de régie reçoit toute accusation portée contre un officier ou un membre de l'Association Catholique. Après avoir pris connaissance de l'accusation, il notifie l'accusé du jour et de l'heure où il devra comparaître devant le bureau. Les membres du bureau de régie rendront une décision impartiale après avoir motivé leur vote de vive voix.

(c) Toute motion pour destituer un officier ou expulser un membre sera faite en ~~assemblée régulière~~ et renvoyée au bureau de régie pour être étudiée.

Lorsqu'un officier sera destitué, il devra immédiatement abandonner son siège, sous peine d'expulsion et de privation des bénéfices de n'importe quelle nature qu'ils soient.

(d) A sa première réunion il devra choisir vingt (20) mots de passe, qu'il devra transmettre au président, parmi lesquelles celui-ci choisira ceux dont il aura besoin pendant l'année.

Président (e) Le bureau de régie nomme le maître de cérémonie ~~deux semaines avant le jour de l'installation des officiers~~. Celui-ci est l'officier attitré pour procéder à l'installation des officiers, selon la formule de notre rituel. *Président*

(f) Les délibérations et les discussions du bureau de régie seront secrètes à moins que ceux qui en font partie décident le contraire en cas opportun.

En conséquence les membres du dit bureau feront la promesse solennelle de discrétion, de fidélité et de loyauté.

(g) Le bureau de régie tiendra ses as-

au moins
une fois par mois
29
à la Réunion

~~semblées tous les mardis soirs après l'assemblée régulière de l'Association. Le président, sur la demande de la majorité des membres, pourra transporter l'assemblée à un autre jour à une heure convenable.~~

à une date précise par le président.
(h) Toute accusation ou plainte contre un officier ou un membre doit être soumise par écrit, faisant connaître brièvement et explicitement la nature de l'offense, spécifiant l'époque, le lieu et les circonstances que telle offense a été commise.

(i) Une copie de l'acte d'accusation, après avoir été signée par le président et le secrétaire, sera revêtue du sceau de l'Association et remise à l'accusé, ou lui sera communiquée par la malle d'après sa dernière adresse, quatorze jours avant que l'accusation soit prise en considération par le bureau de régie.

(j) Si l'accusé néglige de comparaître ou de répondre (la cause de maladie exceptée), le bureau de régie siégera le jour et à l'heure fixés, et procédera à entendre les témoignages tout comme si l'accusé était présent.

(k) Dans tous les cas l'accusé et le plaignant auront le droit de se faire re-

présenter par un membre de l'Association, soit en qualité de procureur ou de conseiller.

(l) Tout membre comparaisant devant le bureau de régie soit comme témoin ou défendeur, manquant à l'ordre ou au décorum, ou se servant de propos irrespectueux ou menaçants, en la présence des membres du dit bureau, sera passible d'une amende variant de un à cinq dollars, que le président aura le droit d'imposer.

(m) Dans le cours du mois de janvier le bureau de régie nommera un comité de quatre (4) membres constituant le comité des salles, duquel le président fera partie "ex-officio". Ce comité sera chargé des affaires des salles et sera connu sous le nom de "Comité des Salles".

(n) A sa deuxième assemblée régulière du mois de janvier le bureau de régie nommera cinq (5) membres qui constitueront un "Tribunal d'Appel".

(o) Les officiers qui constituent le bureau de régie feront partie du comité connu sous le nom de "Bien de l'Association", dont le devoir sera de visiter les membres arriérés et d'en faire rapport à chaque assemblée.

directeurs.

ARTICLE XXVI.

Médecin de la Corporation.

Le médecin de l'Association Catholique sera élu une fois l'an comme les officiers et à la même séance.

Il examinera tous les aspirants qui présenteront une carte d'admission du bureau de régie, suivant la formule adoptée par l'Association. Si, après avoir examiné un aspirant, le médecin croit qu'il serait contre les intérêts de l'Association d'admettre tel aspirant, il sera de son devoir d'en avertir le bureau de régie, mais il ne pourra pas faire connaître la cause qui rend tel aspirant inéligible.

Il visitera les membres malades sur la réquisition du trésorier et fera un examen minutieux de leur état pourvu que les dits membres ne demeurent pas plus de trois milles du lieu des assemblées, et fera son rapport de telles visites et de tels examens au trésorier. Dans le cas où le médecin refuserait ou négligerait de visiter et d'examiner un malade dans le cours d'un délai raisonnable, après en avoir été requis par le trésorier, ce dernier pourra engager un autre médecin ré-

puté bon et discret pour faire la visite et l'examen.

Le médecin exigera la somme d'un dollar cinquante (\$1.50) pour chaque examen d'un aspirant, qui lui sera remis par ce dernier.

Lorsqu'un ou des membres décideront que le médecin soit remplacé par un autre en quelque époque de l'année que ce soit, il faudra qu'un avis préalable d'au moins un mois soit donné à la Corporation.

Dans le cas où le médecin désirerait démissionner avant l'expiration de son terme, ou voudrait abandonner sa charge à la fin de son terme d'office, il sera tenu d'en avertir l'Association au moins un mois d'avance.

ARTICLE XXVII.

Officiers en défaut.

(a) Tout officier qui n'aura pas répondu à l'appel de son nom à trois assemblées consécutives, recevra un avis du secrétaire-correspondant et sera remplacé à la prochaine assemblée régulière à moins que l'officier délinquant donne des excuses plausibles et reconnues valables par l'Association.

*Le président de l'Association
du bureau de direction*

(b) Tout officier quittant la ville doit avertir le président ou le vice-président de l'Association. S'il ne le fait pas dans les quinze jours qui suivront son départ, il pourra être remplacé à l'assemblée suivante.

(c) Tout membre du bureau de régie reconnu coupable d'avoir manqué au secret des délibérations, sera passible d'expulsion du bureau de régie et d'une amende fixée par ledit bureau.

(d) Tout officier infidèle à sa charge ou négligeant ses devoirs de membre de l'Association, sera averti par l'entremise du secrétaire-correspondant et s'il ne s'amende dans les quinze jours, il sera révoqué.

QUALIFICATION ET ADMISSION DES MEMBRES.

ARTICLE XXVIII.

Qualification des Membres.

(a) Pour devenir membre de l'Association Catholique il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de 17 ans, et qu'il ne dépasse pas 35 ans.

(b) Il faut qu'il veuille fermement ob-

server la constitution, c'est-à-dire travailler selon ses moyens au progrès et à l'avancement de la race ~~canadienne à Lowell~~. Il faut aussi qu'il soit ~~canadien-français~~ ou considéré comme tel, catholique romain pratiquant, sobre et intègre, qu'il jouisse d'une bonne santé, qu'il ne fasse jamais partie d'aucune société défendue par l'Église Catholique, qu'il soit exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, de défauts naturels, ou autres infirmités capables de l'empêcher d'exercer ses devoirs d'état.

(c) Qu'il réside, à l'époque de son entrée dans l'Association Catholique, dans ~~la ville de Lowell~~ ou des environs, et qu'il y ait été domicilié depuis trois mois au moins.

(d) Aucun aubergiste, propriétaire de cabaret et cabaretier ne peut faire partie de l'Association Catholique.

ARTICLE XXIX.

Admission et contributions des Aspirants.

(a) Le droit d'entrée est de deux dollars. Toute personne désirant faire partie de l'Association devra être présentée par un membre qui indiquera le nom,

prénom, âge, genre d'occupation, résidence de l'aspirant.

Toute demande d'admission devra être accompagnée de deux dollars (\$2.00), pour droit d'entrée, si l'aspirant est admis; s'il est refusé les deux dollars lui seront remis.

Immédiatement après l'application, l'aspirant recevra un avis du secrétaire-correspondant, ~~de se rendre chez le médecin pour subir l'examen médical.~~

(b) Tout avis de motion pour l'admission d'un aspirant ne sera pris en considération par le bureau de régie qu'après un délai d'une semaine. Pendant ce temps le nom de l'aspirant sera exposé dans les salles de ~~l'Association Catholique~~, afin de permettre aux membres qui auraient des objections à faire de les communiquer au bureau de régie.

(c) Les membres du bureau de régie devront motiver leur vote pour ou contre l'aspirant, séance tenante et à haute voix. Le secrétaire du comité de régie notifiera l'aspirant du résultat de la délibération. Tout aspirant devra se présenter en assemblée régulière pour y répondre aux questions qui lui seront faites par le président; cette comparu-

tion doit avoir lieu dans les deux mois qui suivront sa réception; passé ce temps il devra de nouveau remplir les formalités requises pour son admission dans la société.

(d) Les deux dollars de fonds devront être remis entre les mains du secrétaire financier avant d'être initiés membres.

(e) Pour qu'un aspirant soit reconnu membre de ~~l'Association Catholique~~, il faut qu'il ait répondu aux questions qui lui sont posées par le président séance tenante. il faut en outre qu'il ait payé au moins un mois de contribution, qu'il ait signé la constitution et déclaré exactement la vérité dans chacune de ses réponses. Dans le cas contraire il perdra tous ses déboursés sans appel.

(f) Un aspirant ne pourra être admis s'il n'obtient les deux tiers des voix des membres votants du bureau de régie. L'aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

(g) Tout membre qui aura envoyé sa démission à ~~l'Association Catholique~~ et dont le nom aura par suite de cette démarche, été rayé de la liste des membres actifs, pourra sur motion dûment adoptée. retirer sa résignation et repren-

dre ses droits, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un mois depuis l'acte de résignation.

(h) L'aspirant admis par le bureau de régie, après avoir obtenu un certificat de bonne santé du médecin de l'Association Catholique, se présentera dans un délai de deux mois, à une assemblée régulière pour être initié membre de l'Association Catholique, suivant la formule de notre rituel.

ARTICLE XXX.

Bénéfices des membres de l'Association Catholique.

(a) Tout membre qui ne sera pas disqualifié, c'est-à-dire qui aura toutes les qualités requises et qui en outre sera en règle avec l'Association Catholique, jouira des salles, jeux, revues périodiques, journaux, bibliothèque. Tout membre ainsi qualifié aura droit, à l'époque de son décès, à des funérailles de quarante dollars.

(b) A la mort d'un membre ayant droit aux bénéfices, l'Association s'oblige de payer à la veuve ou aux héritiers légaux du défunt le montant de l'assurance que le dit membre aura pris dans

l'Association Catholique. Ce montant devra être payé par le trésorier dans les trente jours qui suivront le décès.

(c) Tout membre faisant partie de l'Association Catholique depuis un an complet et qui sera en règle, se trouvera incapable de travailler par suite d'accident ou maladie, recevra de l'Association Catholique une allocation de cinq dollars par semaine durant les dix premières semaines de sa maladie, et une autre allocation de deux dollars et demi, durant dix autres semaines de sa maladie. L'Association ne paiera des bénéfices aux malades que vingt semaines par période de douze mois.

(d) En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le président par écrit s'il veut avoir part aux bénéfices, et sa demande date du moment où elle est mise à la poste (voir formule II); mais pour retirer ses bénéfices il devra fournir un certificat de médecin diplômé, et assermenté par un juge de paix, (voir formule III). Les avis de décès pour des membres éloignés de la ville doivent également être adressés au président de l'Association par les héritiers; l'avis doit être accompagné

d'une attestation du curé et d'un médecin diplômé de la place où le défunt résidait.

(e) On ne recevra aucun bénéfice pour les maladies durant moins de deux semaines. Tout membre malade durant plus de deux semaines recevra ses bénéfices à dater du jour où la lettre a été mise à la poste ou qu'elle a été remise au président.

(f) Tout membre décédé ou malade pour avoir travaillé le dimanche sans extrême nécessité, pour s'être battu en duel, par suite d'accident de boisson, de pêche, de chasse ou de danse le dimanche, n'aura droit absolument à aucun bénéfice ou déboursé de la part de l'Association.

(g) L'Association Catholique se fera représenter par une délégation de quatre membres aux funérailles de tous ses membres, excepté les funérailles de ceux qui seraient inhumés en dehors de la ville. Une voiture sera engagée pour cette délégation qui sera nommée par le président. Cet honneur ne sera refusé qu'aux membres à qui des funérailles catholiques n'auront pas été accordées.

(h) Tout membre pourra jouir de la salle de gymnasse moyennant une contribution annuelle de deux dollars (\$2.00).

ARTICLE XXXI.

Fonds.

X (a) Les fonds de cette corporation seront divisés en quatre classes différentes, savoir:

- 1er — Fonds des malades.
- 2me — Fonds des héritiers.
- 3me — Fonds des dépenses.
- 4me — Fonds spécial.

(b) Une cotisation d'un dollar (\$1.00) imposée à chaque membre servira à maintenir le fonds des malades. Cette cotisation sera payable en janvier, mai et septembre. Au cas où les trois cotisations ne seraient pas suffisantes pour maintenir ledit fonds, une cotisation d'un dollar sera prélevée aussi souvent qu'il sera nécessaire.

(c) Aucune cotisation ne sera prélevée pour le fonds des malades aussi longtemps qu'il y aura en caisse pour ledit fonds, une somme égale au produit de (3) trois cotisations.

X (d) Le fonds des dépenses sera maintenu par le produit d'entrée et des amendes imposées aux membres et par une contribution de cinquante centins (50c) par mois.

(e) Tous les revenus extraordinaires de la Corporation entreront dans le fonds spécial.

(f) Un compte séparé et indépendant sera tenu pour le fonds spécial.

(g) Dans le cas où les fonds mentionnés dans la clause du présent article ne seraient pas suffisants pour payer les dépenses ordinaires de la société, le trésorier, sur l'ordre du bureau de régie, aura le droit de prendre la somme nécessaire du fonds spécial pour combler tel déficit.

(h) Le fonds des héritiers sera maintenu par une cotisation payée par tous les membres selon leur âge respectif et aux taux ci-inclus, ces cotisations seront payables en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

(i) La Corporation émettra des polices d'assurance de \$100.00, \$250.00 et \$500.00.

X ECHELLE DE TAUX.

Age	\$100	\$250	\$500
17 à 21	.10	.24	.47
22	.10	.24	.48
23	.10	.25	.49
24	.10	.26	.51
25	.11	.26	.52
26	.11	.27	.54
27	.11	.28	.56
28	.12	.29	.57
29	.12	.30	.59
30	.12	.31	.61
31	.13	.32	.63
32	.13	.33	.66
33	.14	.34	.68
34	.14	.35	.70
35	.15	.37	.73

(j) Tout membre qui a une police d'assurance dans l'Association Catholique, de \$100 ou de \$250 et qui désirera augmenter le montant de son assurance, devra: 1er—faire application au bureau de régie; 2ième—il fournira un certificat du médecin de la corporation, attestant qu'il est en parfaite santé; 3ième—le montant qu'il désirera ajouter à son assurance, devra être payé suivant l'âge qu'il aura le jour qu'il fera application pour l'augmentation de sa police.

X ARTICLE XXXII.

Membres en défaut.

(a) Aucun membre ne peut être élu à une charge quelconque s'il est endetté d'un dollar (\$1.00) envers la société.

(b) Tout membre endetté de deux mois de contribution sera suspendu par le fait même et il n'aura droit à aucun bénéfice pour maladie. Un membre ainsi endetté ne recouvrira son droit aux bénéfices qu'après l'intervalle d'un mois à partir du jour où il se sera mis en règle.

(c) Un membre ainsi suspendu n'aura droit à aucun bénéfice ou secours accordés par la société; ce membre sera notifié par écrit d'avoir à s'acquitter dans les quinze jours qui suivent l'avis. Si après ce délai il se trouve encore endetté, il sera passible d'être expulsé de la société, si la majorité des membres présents à une assemblée régulière, le décident ainsi. Si un membre ainsi suspendu meurt avant de s'être acquitté envers la société, ses héritiers ou bénéficiaires n'auront aucun droit aux secours accordés par la société.

(d) Tout membre qui aura été sus-

pendu durant trois mois pourra être réinstallé par le bureau de régie en payant tous arrerages, y compris toutes contributions et redevances qu'il aurait eu à payer s'il eut été financièrement en règle, et qu'il soit en bonne santé à l'époque de sa réinstallation, comme le certifiera par écrit le médecin de la société, qui pourra charger un dollar (\$1.00) pour son certificat. (Les membres résidents en dehors de la ville devront fournir un certificat assermenté.) Un membre ainsi réinstallé n'aura pas droit aux bénéfices accordés aux malades pendant les trois mois qui suivront sa réinstallation. Le fait qu'un membre dépasse l'âge de trente-cinq (35) ans ne l'empêchera pas d'être réinstallé comme membre de l'Association.

(e) Aucun membre malade ne pourra recevoir des bénéfices, si la maladie est causée par l'usage de boissons enivrantes ou par une conduite vicieuse, ou par aucune imprudence ou témérité de sa part.

(f) Aucun membre ne pourra recevoir des bénéfices si sa maladie provient d'avoir couru, sauté, de s'être battu (le cas de légitime défense excepté), ou tout autre jeu ou acte de bravade quelconque.

X (g) Un membre ayant fait demande de bénéfices et se livrant à des travaux ou occupations quelconques lui apportant bénéfices, sera privé de ses bénéfices pour tout le temps qu'il aura vaqué à de telles occupations, et de plus sera passible d'une amende ou d'être expulsé, suivant ce que la société décidera. Cependant, avant une décision quelconque, la question devra être renvoyée au bureau de régie pour étude.

(h) Tout membre qui s'engagerait volontairement dans quelque armée et qui se ferait blesser ou qui contracterait quelque maladie pendant le cours de son engagement, perdra ses droits aux bénéfices de maladies.

(i) Lorsqu'un médecin prouvera qu'un membre de l'Association Catholique, malade, tient une conduite contraire à sa guérison, le malade par le fait, perdra ses droits aux bénéfices de maladies.

(j) Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour et sans appel le montant de ses déboursés.

(k) Un membre rayé ou expulsé ne peut être admis de nouveau qu'avec le

X
vote unanime des membres de l'assemblée.

(l) Tout membre convaincu d'avoir voulu semer la division dans l'Association Catholique, paiera une amende pouvant varier entre cinquante cents et deux dollars (50c et \$2.00).

(m) Sera passible d'être expulsé de l'Association tout membre qui, pour ivresse, vol ou autres méfaits, comparaitra devant la cour de police et y sera trouvé coupable.

(n) Tout membre qui, ayant encouru l'amende fixée pour contravention aux règlements des salles de jeux, bibliothèque, etc., refusera de la payer dans le courant du mois, ne pourra jouir des salles, jeux, bibliothèque, etc., avant d'être en règle avec l'Association.

(o) Tout membre qui, ayant changé de domicile ou quitté la ville, n'avertira pas le secrétaire-correspondant dans le délai de quinze jours, sera passible d'une amende de vingt-cinq cents (25 cents).

(p) L'assemblée pourra imposer une amende variant de vingt-cinq cents à un dollar (25 cents à \$1.00), ou interdire la parole pour un délai ne dépassant pas trois mois, à tout membre qui manque-

ra à l'ordre ou au décorum dans les séances régulières ou extraordinaires.

(q) Tout membre reconnu coupable de fraude envers l'Association lors de son admission, perdra tous ses déboursés sans appel, et sera expulsé.

(r) Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de l'Association dans quelques circonstances que ce soit, sera passible d'une amende pouvant varier entre un et trois dollars. Il pourra même être expulsé si la nature de la faute l'exige.

(s) L'Association ne fera aucun déboursé pour funérailles et ne sera pas obligée d'y assister si la sépulture ecclésiastique avait été refusé au membre en défaut.

(t) Un membre portant l'insigne de l'Association Catholique ou pendant une séance quelconque, se trouvant en état d'ivresse, paiera un dollar (\$1.00) d'amende pour la première offense, deux dollars (\$2.00) pour la seconde offense, et à la troisième il subira l'expulsion de l'Association.

(u) Tout membre qui aura été sommé de comparaître devant le bureau de régie, le comité des salles ou le tribunal

X d'appel, soit en qualité de témoin ou autrement et qui refusera de comparaître, sera passible d'une amende variant de un à cinq dollars (\$1.00 à \$5.00), que le bureau qui l'aura notifié, aura le droit d'imposer.

(v) Toute amende qui aura été imposée contre un membre, soit par le bureau de régie, le comité des salles ou le tribunal d'appel doit être payée dans les quinze jours qui suivront le jugement.

(w) Le trésorier a le devoir de retenir sur le montant des bénéfices dus à un membre malade, une somme équivalente à ses cotisations mensuelles.

ARTICLE XXXIII.

Assemblées.

(a) Les assemblées régulières de l'Association Catholique auront lieu ~~le premier~~ ^{le} et ^{deuxième} mardi de chaque mois à sept heures et demie du soir, dans les salles de l'Association Catholique. Le quorum d'une assemblée est de quinze membres.

(b) L'Association par une majorité comprenant les deux-tiers des membres votants, pourra changer le jour des assemblées régulières.

(c) Chaque assemblée commencera par la prière (Pater, Ave invocation au ~~S. C.~~ de Jésus), qui sera faite par le chapelain, à son défaut, par le président. Chaque assemblée sera terminée de même.

(d) Tous les membres doivent se considérer comme obligés d'assister aux assemblées régulières, car il est de l'intérêt de l'Association et du leur d'y être tous présents.

(c) Tout membre entrant dans la salle des assemblées après l'ouverture de la séance doit saluer le président avant de prendre son siège.

La même formalité doit être observée par les membres qui désirent se retirer durant les séances. Le salut (salut militaire) doit être fait debout et au centre de la salle.

ARTICLE XXXIV.

Récision d'une Motion du Jour.

(a) Pour rescinder une motion non réglementaire passée à une assemblée régulière, il faudra les deux tiers des voix de l'assemblée.

(b) Une motion passée à une séance régulière ne pourra être rescindée le même

me jour mais à toute autre séance de l'Association.

ARTICLE XXXV.

Reconsidération d'un Vote.

Aucune motion pour reconsidérer un vote ne sera à l'ordre si elle n'est faite et appuyée ~~par ceux des membres qui ont voté avec la minorité. Pour reconsidérer un vote il faudra qu'un avis d'une semaine soit donné à l'assemblée.~~

ARTICLE XXXVI.

Visites aux Malades.

(a) Lorsqu'un membre résidant à Lowell aura, par écrit, donné avis qu'il est malade, et que l'Association ou le président aura reçu le dit avis, le secrétaire-financier de l'Association avertira les deux visiteurs pour voir le malade. Ceux-ci feront un rapport de leur mission à la séance suivante.

ARTICLE XXXVII.

Invitations faites à l'Association.

(a) Lorsque l'Association Catholique sera invitée à sortir en corps dans la ville de Lowell, il faudra, pour que cette invitation soit acceptée, qu'on en fasse

lecture à une assemblée régulière, et qu'étant votée à l'assemblée suivante, elle emporte les deux tiers des membres votants.

(b) Lorsque l'Association sera invitée à sortir en corps hors de Lowell, l'invitation, après avoir été lue, sera déposée sur la table durant deux séances consécutives. Elle ne sera prise en considération qu'à la troisième assemblée, et il faudra pour l'accepter qu'elle emporte les trois quarts des membres votants.

ARTICLE XXXVIII.

Amendements.

(a) Toute motion dans le but d'amender un règlement quelconque devra être faite par écrit, être affichée dans les salles, séance tenante, avant d'être prise en considération, elle sera lue et restera sur la table durant une séance régulière. A la deuxième séance elle sera discutée, puis adoptée ou rejetée.

(b) Aucun amendement à la constitution ou aux règlements ne saurait être adopté sans obtenir les trois quarts des membres votants en assemblée régulière.

(c) Cet article ne peut, pour aucune considération, être suspendu.

ARTICLE XXXIX.

Motion-Votation.

(a) Il ne sera procédé à aucune votation que sur une motion secondée.

(b) Sur la demande de la majorité des membres présents une motion peut être votée au scrutin secret.

(c) Aucun membre ne peut faire ou seconder une motion ou amendement dans une affaire qui le concerne.

ARTICLE XL.

Devoirs des Membres.

(a) Chaque membre sera rigoureusement tenu de se procurer l'insigne et l'uniforme adoptés par l'Association et de les porter quand ladite Association sortira en corps.

(b) Dans toutes les sorties en corps les membres de l'Association Catholique devront porter un habit noir ou sombre (habit surtout) et un chapeau de soie, gants blancs, cravate blanche (boucle).

(c) Dans une sortie quelconque, un membre ne pourra quitter les rangs sans en avoir obtenu l'autorisation du commissaire-ordonnateur, qui l'obligera d'ôter l'insigne de l'Association tant qu'il n'aura pas repris les rangs.

ARTICLE XLI.

Insignes.

Toute motion pour adopter ou changer l'insigne, la bannière ou l'uniforme reconnus, ne pourra être adoptée qu'avec les deux tiers des voix des membres votants dans une assemblée régulière. Cette motion lue dans deux séances consécutives ne recevra sa solution définitive qu'à la troisième séance régulière.

ARTICLE XLII.

Mot de Passe.

(a) Il y aura un mot de passe que tous les membres devront avoir (excepté le Rév. Père Chapelain qui sera toujours admis aux assemblées) pour entrer et assister aux assemblées délibérantes de l'Association.

(b) Ce mot de passe sera changé tous les trois mois et même plus souvent si les trois quarts des membres votants le juge nécessaire. Il sera donné aux membres à voix basse par le président à ~~la première~~ assemblée des mois de février, mai, août, novembre.

(c) Lorsqu'un membre n'aura pas le mot de passe il devra s'adresser soit au

président, soit au trésorier pour l'obtenir. Aucun autre officier n'aura le droit de donner le mot de passe.

(d) Un membre peut être admis en donnant l'avant dernier mot de passe, mais il devra aussitôt s'adresser au président pour obtenir le dernier mot de passe.

(e) Tout autre membre que les deux officiers nommés dans cet article qui sera trouvé coupable d'avoir donné le mot de passe sera sujet à un dollar (\$1.00) d'amende pour la première offense, deux dollars (\$2.00) pour la deuxième et expulsion à la troisième.

(f) Tout membre qui sera trouvé coupable d'avoir dévoilé les affaires, délibérations ou discussions de la Corporation à une ou des personnes qui ne sont pas membres actifs de l'Association, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars (\$5.00), cependant, quand l'assemblée le jugera nécessaire, le président ou le secrétaire pourront être autorisés de faire connaître au public soit par la voie des journaux ou autrement, certaines décisions de l'assemblée.

ARTICLE XLIII.

Règlements des Salles.

1° Les salles sont ouvertes aux membres aux heures suivantes : tous les jours de 10 hrs. A. M. à midi ; 1hr. P. M. à 6 hrs. P. M. ; de 7hrs. P. M. à 11 hrs. P. M. Le dimanche, à l'issue de la grand'messe jusqu'à midi et demi, de 1h.30 P. M. à 5 hrs. P. M., de 7 hrs. P. M. à 9 hrs. P. M.

2° Aucun étranger ne pourra s'introduire dans les salles sans une permission du conservateur des salles, ou de l'Association ; mais les visiteurs honorables seront toujours cordialement accueillis dans les salles de l'Association Catholique.

3° Il est défendu de cracher sur le plancher des salles.

4° Les membres doivent se tenir la tête découverte dans les salles de l'Association. Le gardien pourra autoriser les membres à garder leur coiffure dans certaines circonstances, telles que maladie, froid, etc.

5° Il est formellement défendu de parler autre que la langue française dans les

salles de l'Association, les cas de nécessité exceptés.

6° Tout jeux doivent être suspendus pendant les assemblées.

7° Le gardien des salles de l'Association Catholique a le stricte devoir de faire observer le présent règlement à toute personne admise dans les salles.

Règlement du ~~Billiard~~ ^{Jeux} et du "Pool".

1° Les membres de l'Association, seuls, peuvent prendre part à ces jeux.

2° Le gardien des salles peut, cependant, permettre aux visiteurs honorables de jouer s'il n'y a aucun membre qui occupe les jeux.

3° Il est strictement défendu de fumer en jouant, au-dessus de la table.

4° Le gardien ne doit pas faire de crédit pour ces jeux.

5° Il est strictement défendu de s'asseoir sur les tables.

ARTICLE XLIV.

Comité des Salles.

(a) Dans le cours du mois de janvier, le bureau de régie nommera un comité de quatre (4) membres, duquel le président de la Corporation fera partie "ex-

Comité Exhanté

Nice-

sera le président

57

~~officio.~~ Ce comité sera chargé d'administrer les affaires des salles et sera connu sous le nom de "Comité des Salles".

(b) Le conservateur des salles sera nommé par le comité des salles et sera sous son contrôle absolu.

(c) Tout membre qui manque à l'ordre ou au décorum dans les salles de la Corporation, soit en criant, sifflant ou en créant du tapage, ou encore en tenant un langage contraire à la bienséance, sera expulsé par le conservateur des salles pour le reste de la journée, ou pourra être traduit devant le comité des salles, selon l'article relatif aux accusations.

(d) Tout membre qui aura été trouvé coupable de l'une des infractions mentionnées dans la clause précédente, paiera une amende de pas moins d'un dollar et n'excédant pas cinq dollars (\$1.00 à \$5.00), le membre délinquant pourra même être privé de la jouissance des salles, de la bibliothèque en sus de l'amende précitée, pour une période variant d'un mois à six mois.

N. B. Un membre ayant encouru la pénalité mentionnée dans le présent article, aura droit d'assister aux assemblées régulières et spéciales de la Corporation.

(e) Sera privé des salles, de la bibliothèque et de tout autre jeu, pour une période variant d'une semaine à six mois, tout membre qui aura été trouvé coupable de l'un des délits suivants :

1° De s'être introduit dans les salles de la Corporation en d'autre temps qu'aux heures fixées par le règlement.

(Ceci n'a aucun effet pour les officiers qui ont droit aux clefs : les comités, le conservateur des salles ou tout autre membre autorisé d'entrer dans les salles.)

2° De s'être introduit dans les salles en état d'ivresse au point d'être remarqué.

3° De s'être livré à des voies de fait sur la personne de l'un de ses confrères ou sur celle de l'un des visiteurs.

4° D'avoir emporté des liqueurs enivrantes dans les salles de la Corporation sans l'autorisation d'icelle, excepté dans les grands banquets organisés par l'Association.

5° D'avoir pris part soit directement ou indirectement à un jeu intéressé dans les salles de la Corporation.

(f) Tout membre brisant, perdant ou détériorant un objet quelconque appartenant à la Corporation doit le payer à sa

juste valeur, dans les huit jours (8) jours après l'avis qui lui sera donné à cet effet par le conservateur des salles.

Passé ce laps de temps et à défaut de paiement, le conservateur fera rapport au comité des salles qui prendra connaissance du fait et pourra imposer une amende variant de un à dix dollars (\$1.00 à \$10.00).

(g) Toute plainte ou accusation contre un membre pour infraction au règlement des salles, doit être scumise par le conservateur au comité des salles, en suivant la formule prescrite dans la clause (h) de l'article XXV et les clauses (i.) (j.) (k.) (l.) du même article doivent être strictment observées.

(h) Après avoir entendu les témoignages et les plaidoyers dans une cause, le comité des salles aura quinze jours pour rendre son verdict.

(i) Tout membre qui aura été reconnu coupable et contre lequel une amende aura été imposée, aura quinze jours pour payer telle amende. A défaut de paiement dans ce laps de temps, il sera privé de la jouissance de la bibliothèque et des bénéfices et avantages des salles de la Corporation. Il ne recouvrera ses droits

antérieurs que lorsqu'il aura payé l'amende imposée.

(j) Tout membre qui sera déclaré privé de la jouissance des salles, de la bibliothèque et des jeux, et qui refusera de se conformer à telle pénalité, sera rapporté au bureau de régie qui fera un examen de la cause en litige et fera rapport à l'assemblée avec telles recommandations qu'il jugera convenable pour l'intérêt de la Corporation.

ARTICLE XLV.

Tribunal d'Appel.

(a) A sa ~~deuxième~~ ^{première} assemblée régulière du mois de ~~janvier~~ le bureau de régie nommera cinq (5) membres qui constitueront un tribunal d'appel, auquel pourra être soumis tout jugement rendu contre un membre ou un officier par le bureau de régie ou le comité des salles.

(b) Les membres du tribunal d'appel prêteront serment pour l'accomplissement fidèle de leur devoir respectif, à leur entrée en fonctions, à l'assemblée qui suivra celle de leur élection.

(c) Tout membre qui, ayant été trouvé coupable d'une offense de quelque nature que ce soit par le bureau de régie

ou le comité des salles, et n'étant pas satisfait de la décision des dits bureaux (ou comités), aura droit de porter sa cause devant le tribunal d'appel. L'appelant déposera la somme d'un dollar (\$1.00) entre les mains du tribunal d'appel; ceci comme marque de bonne foi. Si la décision du bureau de régie ou du comité des salles est maintenu par le tribunal d'appel l'appelant perdra le montant déposé, lequel sera placé au crédit du fonds casuel.

Dans le cas contraire l'argent lui sera remis.

(d) Tout appel de la décision du bureau de régie ou du comité des salles doit être fait et communiqué par écrit au tribunal d'appel dans les quinze jours qui suivront telle décision.

(e) Le tribunal d'appel fixera la date et l'heure où il devra siéger pour étudier toute question qui lui aura été soumise. Tous les documents relatifs à la dite question devront lui être tournis par le secrétaire du bureau qui aura rendu une décision sur cette question.

(f) Le tribunal d'appel rendra une décision dans les quinze jours qui sui-

vront l'instruction de chaque cause et sa décision sera finale.

(g) Tout membre qui aura recours aux tribunaux civils pour le règlement d'une affaire concernant la Corporation, avant d'avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition par la Corporation, sera expulsé et perdra tous ses droits et bénéfices.

(h) Tout article ou clause des règlements incompatibles avec le présent règlement est par les présentes révoqués et annulés.

BUREAU D'INFORMATION

Le but de ce bureau est pour aider aux membres de l'Association qui se cherchent de l'ouvrage. Les membres désirant obtenir des informations, pourront s'adresser à ce bureau, faisant connaître en même temps dans quel ouvrage ou industrie ils peuvent ou désirent s'engager.

D'autre part, les membres de l'Association devront se faire un devoir de fournir à ce bureau toutes les informations possibles concernant les personnes ou compagnies qui auraient besoin

d'un employé pour tel ou tel genre d'industrie.

Le secrétaire-archiviste est chef attiré de ce département, ayant le gardien des salles comme assistant.

Le registre de ce bureau devra rester accessible aux membres de l'Association.

ARTICLE XLVI.

Membres Auxiliaires.
Qualifications. Contributions
et Admission.

(a) Pour devenir membre auxiliaire il faut que l'aspirant soit d'origine française, catholique romain pratiquant, sobre, et qu'il jouisse d'une bonne réputation, il faut aussi qu'il soit âgé d'au moins 17 ans.

(b) Toute demande d'admission devra être signée par un membre de l'Association Catholique accompagnée du montant de la contribution semestrielle. Dans le cas où l'aspirant ne serait pas admis, cette somme lui sera remise.

(c) Le bureau de régie recevra et décidera toute demande pour devenir membre auxiliaire; il procédera de la même manière que pour l'admission d'

un membre bénéficiaire, excepté ce qui concerne son état de santé.

(d) Tout membre auxiliaire jouira des salles de jeux, bibliothèque et bains, en conformité avec les règles spéciales établies.

(e) La contribution semestrielle sera de quatre dollars et cinquante cents (\$4.50), et elle est invariablement payable d'avance.

(f) Les membres auxiliaires n'auront pas le droit d'assister aux assemblées délibérantes de l'Association Catholique.

(g) Toute motion pour expulser un membre auxiliaire devra être référée au bureau de régie sans débat. Les règles en vigueur relatives aux accusations ou plaintes contre un membre, auront le même effet et seront observées à l'égard des accusations ou plaintes qui pourraient être proférées contre un membre auxiliaire.

(h) Tout membre auxiliaire qui aura négligé pendant un mois de payer sa contribution semestrielle, sera notifié par le secrétaire financier et s'il ne s'acquitte pas dans les quinze jours qui suivront cet avis, il sera rayé de la liste des membres.

ARTICLE XLVII.

Garde D'Honneur.

(1) Que le corps militaire porte le nom de Garde d'Honneur de l'Association Catholique.

(2) Il est composé exclusivement des membres de la Corporation, il fait partie intégrante de cette dernière.

(3) Il est sous la direction immédiate et le contrôle absolu de la commission militaire.

(4) La commission militaire est composée de cinq membres dont le président de la Corporation est "ex-officio"; laquelle commission sera nommée et sera sujet à la révocation du bureau de régie de la Corporation.

(5) Tout effet acquis de quelque manière que ce soit pour les membres de la dite garde sera reconnu comme la propriété de la Corporation, et que tout membre s'engage par écrit à l'époque de son enrôlement, à remettre à la susdite commission, tout objet qu'il aura en sa possession selon la lettre et l'esprit de la présente clause.

(6) Les exercices de même que les commandements seront données alterna-

tivement en la langue française et anglaise. Dans toutes les sorties que la Garde figurera avec la Corporation, les commandements seront données en français.

REGLES DE DEBATS ET PROCEDURE.

Le président deyra énoncer toute question régulièrement et proprement soumise à l'assemblée et, avant de la mettre aux voix, demander si l'assemblée est prête pour la question et si aucun membre ne se lève pour parler, il se lèvera pour demander le vote et personne ne pourra adresser la parole après que le président sera debout.

Sur la demande du président, une motion devra être présentée par écrit.

Lorsqu'un appel de la décision du président est fait, le vice-président soumet la question à l'assemblée dans les termes suivants: "La décision du président doit-elle être maintenue comme décision de l'assemblée." Sur une question d'ordre il n'y a pas de débat, à moins que le président juge autrement ou qu'un appel de sa décision ait été fait. Lors-

qu'une question est pendante les motions suivantes seules sont à l'ordre.

- 1° Dépot sur la table;
- 2° Question préalable;
- 3° Remise indéfinie;
- 4° Remise à date fixe;
- 5° Renvoi à un comité;
- 6° Amendement.

Ces questions sont soumises dans l'ordre ci-haut.

“La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix?”

Si la question est décidée dans l'affirmative, le vote doit être pris immédiatement et sans débats. Aucune motion pour reconsidérer un vote ne sera à l'ordre si elle n'est offerte et secondée par ceux qui ont voté avec la minorité.

Toute correspondance doit être adressée à l'Association Catholique, 103 rue Pawtucket, Lowell, Mass.

Tout chèque ou mandat-poste doit être fait au nom de l'Association Catholique.

FORMULE I.

Bureau de Régie — Formule de Promesse et de Discretion.

Monsieur...

Vous avez été élu à l'office de pour le terme finissant le 1 janvier. Promettez-vous sur votre parole d'honneur d'être fidèle à la constitution et aux règlements de l'Association et de remplir avec fidélité et promptitude les devoirs qui vous sont imposés, et de ne jamais dévoiler aucune partie des délibérations du dit bureau.

FORMULE II.

Formule de Demandes pour Bénéfices.

M. le Président
de l'Association Catholique.

Étant dans l'impossibilité de vaquer à mes occupations par suite de maladie, (ou accident) je vous adresse respectueusement la présente demande pour bénéfices, en conformité avec la clause (c), article XXX des règlements.

Votre etc.,

(Adresse)

Signature.

FORMULE III.

Formule du Certificat du Médecin.

Je, soussigné, médecin, certifie que Monsieur X.... (nom du malade) est sous mes soins depuis (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant lui rapporter bénéfiques.

Signature.

(Lieu et date)

Reçu et assermenté devant moi.....
jour de à

(Sceau)

Juge de paix.

FORMULE IV.

Approbation des Auditeurs.

Nous, soussignés, avons examiné avec soin les livres du secrétaire-financier et du trésorier, les pièces justificatives, et vérifié les montants des argents en banque et en caisse du trésorier, tel que requis par les règlements. Nous certifions par les présentes que nous avons trouvé le tout en bon ordre et correct tel qu'il appert par ce rapport et nous avons signé.

Signature du président et des auditeurs.

Dans leur rapport annuel, à la dernière séance du mois de décembre, les auditeurs certifient qu'ils ont fait un inventaire détaillé et l'évaluation des propriétés de l'Association en notant la valeur des propriétés dans le rapport précédent et l'évaluation à cette date.

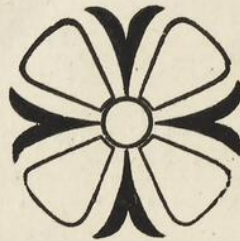


TABLE DES MATIERES

Ordre du jour—Assemblées	3
Ordre du jour—Bureau de Régie	4
Nom et Fin de l'Association Catholique ..	5
Moyen d'Atteindre le But Proposé	8
Officiers	8
Nomination et Election	8
Honoraires	11
Droits et Devoirs des Officiers et des Membres	12

Le Directeur-Spirituel	13
Le Président	13
Le Vice-Président	15
Le Secrétaire-Archiviste	15
L'Assistant Secrétaire-Archiviste	16
Le Secrétaire-Correspondant	17
Le Secrétaire-Financier	17
L'Assistant-Secrétaire-Financier	19
Le Trésorier	20
Auditeurs	22
Directeurs	22
Les Commissaires-Ordonnateurs	22
Le Bibliothécaire	23
Le Conservateur des Salles	25
Sentinelles	26
Bureau de Régie	27
Médecin de la Corporation	31
Officiers en Défaut	32
Qualification et Admission des Membres ..	33
Qualification des Membres	33
Admission et Contributions des Aspirants ..	34
Bénéfices des Membres de l'Association	
Catholique	37
Fonds	40
Echelle des Taux	42
Membres en Défaut	43
Assemblées	48
Récision d'une Motion du Jour	49

Reconsidération d'un Vote	50
Visites aux Malades	50
Invitations Faites à l'Association	50
Amendements	51
Motion — Votation	52
Devoirs des Membres	52
Insignes	53
Mot de Passe	53
Règlement des Salles	55
Règlement du Billiard et du Pool	56
Comité des Salles	56
Tribunal d'Appel	60
Bureau d'Informations	62
Membres Auxiliaires	63
Qualifications, Contributions et Admission	63
Garde d'Honneur	65
Règles des Débats et Procédures	66
Bureau de Régie, Formule de Promesse et de Discretion	68
Formule de Demande pour Bénéfices	68
Formule du Certificat du Médecin	69
Approbation des Auditeurs	69

.50
.50
.50
.51
.52
.52
.53
.53
.55
.56
.56
.60
.62
.63
.63
.65
.66

.68
.68
.69
.69

BNQ



C 000 265 705